



**République Française**  
**Département**  
**HAUT-RHIN**

**Procès-verbal des délibérations**  
**du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE**  
**Séance du 14 juin 2024**

L'an deux mil vingt-quatre le quatorze juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Christian GRIENENBERGER, Maire :

Etaient présents :

M.	Christian	GRIENENBERGER	Maire
Mme	Stéphanie	KELLER	1 <sup>ère</sup> Adjointe au maire
M.	Christophe	LOUYOT	2 <sup>ème</sup> Adjoint au maire
M.	David	AHMIDA	4 <sup>ème</sup> Adjoint au maire
Mme	Annick	GROELLY	5 <sup>ème</sup> Adjointe au maire
M.	Pascal	FINK	Conseiller municipal
Mme	Valérie	FLANDRIN	Conseillère municipale
M.	Jean-Jacques	BRISWALDER	Conseiller municipal
M.	Florian	KAYSER	Conseiller municipal

Excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie DUPONT, 3<sup>ème</sup> Adjointe au maire a donné procuration écrite de vote à M. Christian GRIENENBERGER ; M. Jean SCHICKLIN, Conseiller municipal a donné procuration écrite de vote à M. Christophe LOUYOT ; Mme Nathalie BIENTZ, Conseillère municipale a donné procuration écrite de vote à Mme Stéphanie KELLER ; Mme Carmen DAGON, Conseillère municipale a donné procuration écrite de vote à M. David AHMIDA ; M. Cyril FERRE, Conseiller municipal a donné procuration écrite de vote à M. Jean-Jacques BRISWALDER ; Mme Stéphanie MARTINEZ, Conseillère municipale a donné procuration écrite de vote à Mme Valérie FLANDRIN ; Mme Isabelle METERY, Conseillère municipale a donné procuration écrite de vote à Mme Annick GROELLY

Absents excusés :

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 16
- Présents : 9
- Procurations : 7

Date de la convocation : 10/06/2024

Date d'affichage : 10/06/2024

Aucun auditeur libre.

## SOMMAIRE

### ARTICLE 22

#### POINT 1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MARS 2024

### ARTICLE 23

#### POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

### ARTICLE 24

#### POINT 3

APPROBATION DE LA CONVENTION DE RÉPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION

### ARTICLE 25

#### POINT 4

APPROBATION D'UN CONTRAT DE METAYAGE POUR L'ENTRETIEN DU VERGER COMMUNAL

### ARTICLE 26

#### POINT 5

APPROBATION D'UN CONTRAT DE COMMODAT DE TERRAINS ET D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR LE TERRAIN DE MARAICHAGE

### ARTICLE 27

#### POINT 6

APPROBATION D'UN CONTRAT RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT NUMERIQUE SUR MESURE DE L'INCUBATEUR DES TERRITOIRES DE L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES

### ARTICLE 28

#### POINT 7

VALIDATION DU PROGRAMME D' ACTIONS GERPLAN

### ARTICLE 29

#### POINT 8

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

### ARTICLE 30

#### POINT 9

MODIFICATION DU PLAN DES EFFECTIFS

### ARTICLE 31

#### POINT 10

RECOURS AU CONTRAT D' APPRENTISSAGE

ARTICLE 32  
POINT 11  
COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

INFORMATIONS DIVERSES

ARTICLE 22

**POINT 1**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MARS 2024**

Monsieur le Maire demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant cette séance.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 22 mars 2024, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal par courriel ou courrier avec l'invitation à la présente séance, n'appelant pas d'autre observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 23

**POINT 2**

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Monsieur Florian KAYSER, qui s'est porté volontaire, comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 24

**POINT 3**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE RÉPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION**

Monsieur le Maire rappelle que si certains aménagements sur les Routes Départementales en agglomération relèvent des obligations du Département, d'autres peuvent relever à la fois des obligations du Département, propriétaire des voies, mais également de celles de la Commune en raison des pouvoirs de police qu'il détient.

Comme le préconisent les autorités de l'Etat (DGCL), la coexistence des obligations départementales et communales sur les routes départementales situées en agglomération doit conduire à rechercher une répartition conventionnelle équilibrée.

Pour cette raison, une convention de répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération a été signée le 20 mars 2019 par le Conseil Départemental et les communes Haut-Rhinoises, sur approbation du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Dans le cadre de la mise en place de la Collectivité Européenne d'Alsace, une nouvelle convention doit à présent être signée avec la Commune.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la politique d'entretien des RD en traverse d'agglomération a été votée par le Conseil de la CEA le 21 février 2022 (délibération n° CD-2022-1-7-2 du 21 février 2022), qui a approuvé un modèle de convention-type à conclure avec les Communes.

Il ressort de cette convention-type, une répartition des charges d'entretien comme suit :

<b>Entretien à la charge du département</b>	<b>Entretien à la charge de la commune</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• La chaussée ;</li><li>• Les aménagements liés à des utilisations spécifiques ;</li><li>• Les ouvrages d'art ;</li><li>• Les équipements divers : les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ainsi que la signalisation verticale directionnelle et touristique d'intérêt départemental.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les aménagements latéraux séparés de la chaussée ;</li><li>• Les aménagements de surface de la chaussée ;</li><li>• Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée ;</li><li>• Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux ;</li><li>• Les équipements de la route : les murs de soutènements supportant les trottoirs + les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales + les réseaux d'éclairage public + la signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores + la signalisation directionnelle et touristique + les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique + les garde-corps, balises, bornes d'interdiction + les glissières de sécurité + les abris-bus ;</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les autres équipements : les arbres et les espaces + le mobilier urbain.</li></ul>
--	--

Après avoir complété un tableau descriptif des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune, la CEA aura la charge de produire la convention adaptée à notre Commune.

En application des articles de la convention, la Commune et la CEA sont responsables, chacun en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont ils ont la charge.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer cette nouvelle convention.

**Le Conseil Municipal,**

***Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :***

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention qui définit les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération.

ARTICLE 25

**POINT 4**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE METAYAGE POUR L'ENTRETIEN DU VERGER COMMUNAL**

Mme Annick GROELLY expose aux membres du Conseil le projet de partenariat pour une meilleure exploitation et d'entretien des arbres au verger communal.

La Sarl René-Sens est une micro-cidrerie artisanale créée en 2021 dans le but de valoriser le patrimoine arboricole du sud de l'Alsace (Sundgau).

C'est aujourd'hui une activité purement commerciale, la Sarl agit en qualité de « négoce » et se rapproche de producteurs de pommes, poires, coings et autres fruits issues de la culture arboricole pour produire un cidre 100 % régional et artisanal. Aujourd'hui le volume de production et sa philosophie les poussent à sécuriser leurs apports en fruits et donc de devenir producteurs.

C'est pourquoi un partenariat est envisagé avec la commune.

En effet, la taille des arbres fruitiers du verger nécessite des connaissances particulières et un temps de travail certain. Afin de pérenniser ce verger, il paraît opportun d'avoir des professionnels qui entretiennent les arbres. La contrepartie de cet entretien serait la récolte des fruits afin d'en faire du cidre. L'entretien des sols du verger incomberait toujours à la commune et les habitants pourraient toujours récupérer des fruits comme actuellement. De plus, en septembre, les enfants de l'école se rendent au verger afin d'y découvrir la biodiversité. Ce

moment d'échange pourra toujours être organisé et la Sarl René-Sens se propose d'y participer si l'école le souhaite.

Afin de finaliser ce partenariat, un contrat de métayage serait signé. Ce dernier stipule les obligations de la Sarl (entretien des arbres) et de la commune (entretien du terrain). En contrepartie de la récolte des fruits, la Sarl reverserait à la Commune l'équivalent de 15 % de la récolte de fruits en cidre et jus de pommes (50/50). Le contrat est signé pour une période de 9 années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. La résiliation en cours de bail est possible. La commune doit donner un préavis de 18 mois. Le preneur peut tous les 3 ans résilier le bail à condition de donner préavis un an avant l'expiration de chaque période triennale.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :**

- **Approuve** le contrat de métayage comme exposé,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tous actes s'y rapportant.

## **PROJET DE CONTRAT DE METAYAGE**

### **ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIES**

Entre les soussignés :

**La Commune de HIRSINGUE**, représenté par Monsieur Christian GRIENENBERGER, Maire, habilité par le Conseil Municipal en date du 14 juin 2024.

**N° SIRET : 216 801 381 00015**

dénommé dans le présent contrat « **LE BAILLEUR** »

SARL René-Sens – 2 rue principale 68480 BIEDERTHAL .

**N° SIRET : 898 636 071 00018 Capital social : 5 000, €**

légalement représentée par son gérant Monsieur DEYBER Léo demeurant au 19 rue du chêne 68720 ILLFURTH.

dénommé dans le présent contrat « **LE PRENEUR** »

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS**

La Commune de HIRSINGUE donne bail à métayage à la. SARL René-Sens qui accepte l'exploitation agricole située sur la commune de HIRSINGUE et désignée ci-après :

**Verger communal : section 9 parcelle n° 19 d'une contenance de 49,96 ares.**

### **ARTICLE 3 : DUREE**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 9 année entière et consécutive qui commence à courir le 1er juillet 2024 pour finir à pareil époque de l'année le 30 juin 2033.

### **ARTICLE 4 : CONTROLES DES STRUCTURES**

La SARL René-Sens déclare, connaître les dispositions des articles L 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatives au contrôle des structures régional.

A cet effet, le preneur déclare en application des dispositions de l'article L 331-6 du même code et sous les sanctions par elles édictées :

- N'exploiter à aucun titre, notamment comme propriétaire, fermier ou métayer, une autre exploitation agricole (1) ;
- ou exploiter à titre personnel dans le cadre de l'installation Jeunes Agriculteurs des biens agricoles sur la commune de Spechbach, Biederthal, Saint-Bernard et Illfurth et comprenant (nature et superficie) (1) : 2 ha 73a 55ca.

#### **ARTICLE 5 : RENOUELEMENT - REPRISE**

A l'échéance du bail, le renouvellement se fera par période de 9 ans, sous réserve des dispositions des articles du code rural et de la pêche maritime concernant le renouvellement, la résiliation du bail et la reprise des lieux pour exploitation personnelle ou par des bénéficiaires énoncés par l'article L-411-58 et suivants dudit code.

En cas de mutation du fonds effectuée par le bailleur au profit d'un ou plusieurs descendants, ceux-ci ont le droit d'exercer la reprise du fonds loué à leur profit ou au profit de l'un d'entre eux, dans les conditions fixées à l'article L-411-6 du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DU BAIL - REPRISE**

Le bailleur qui entend exercer la reprise en cours de bail doit notifier congé au preneur 18 mois au moins à l'avance dans les formes prescrites à l'article L-411-47 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Le preneur peut tous les 3 ans résilier le bail à condition de donner préavis un an avant l'expiration de chaque période triennale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le preneur pourra céder, avec le consentement du bailleur ou à défaut du tribunal paritaire, le bénéfice du présent bail à un de ses enfants majeurs ou émancipés. (article L441-35)

#### **ARTICLE 7 : TRANSFORMATION EN BAIL A LONG TERME**

Le présent bail peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail.

Lorsque cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée, et que le bailleur s'engage à ne demander aucune majoration du prix du bail en fonction de celle-ci, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions de l'article L411-35 (relatives à la possibilité de céder son bail à un descendant et de sous-louer des bâtiments) et de l'article L411-46 (prétendre au renouvellement dudit bail) du code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions de l'article L411-14 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur qui s'est engagé à ne demander aucune majoration du prix du bail ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L411-13.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS ET CHARGES**

##### **1- État des lieux**

Le preneur prendra les lieux non bâtis, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir faire aucune réclamation à ce sujet.

Conformément aux dispositions de l'article L-411-4 du code rural et de la pêche maritime, un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; cette dernière dispose de deux mois à compter de la notification, pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter ; passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

*(L'état des lieux a pour objet de déterminer au terme du bail les éventuelles améliorations qui auront été apportées par le preneur ou les dégradations constatées aux constructions, au fonds et aux cultures. Il constate avec précision l'état et le degré d'entretien des terres et des plantations, ainsi que leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années).*

A défaut d'état des lieux et sauf preuve contraire, le fonds loué est à considérer en « état moyen d'exploitation ».

## **2- Usage**

Le preneur jouira des lieux raisonnablement, en respectant toutes les obligations que le contrat, la loi ou les usages, mettent à sa charge. Les parcelles exploitées en pleine propriété par le preneur ne devront pas être avantagées par rapport à celles prises à bail.

## **3- Direction de l'exploitation-comptabilité**

Les initiatives de culture et d'exploitation sont prises d'un commun accord par les parties qui pourront établir par écrit au début de l'année culturale un plan d'exploitation et décideront des améliorations à apporter à la conduite générale du domaine. Le preneur aura la direction de l'exécution du plan ainsi établi.

Dans le cas où le bailleur ne participerait pas à la gestion de l'exploitation, la direction générale en appartiendra au preneur.

Les comptes d'exploitation arrêtés au 30 juin de chaque année sont tenus par le preneur et portés à la connaissance du bailleur.

Ces comptes seront également mis à la disposition du bailleur toutes les fois où le concours financier de celui-ci sera demandé.

## **4- Entretien des plantations :**

**Taille** : le système de taille sera défini au moment de l'état des lieux, en fonction des variétés des arbres fruitiers, en accord avec le bailleur et ne pourra être changé sans son consentement écrit.

**Traitements** : le preneur devra traiter autant de fois que cela sera nécessaire, de manière à éviter toutes les maladies et invasions de parasites et en se référant aux avis de la Station d'Avertissements Agricoles.

**Désherbage** : le désherbage chimique est interdit.

## **5-Récolte des fruits**

Les fruits récoltés seront récupérés par le bailleur.

La possibilité doit être laissée aux habitants de Hirsingue de venir cueillir des fruits.

L'école peut, en avertissant le bailleur en amont, venir au Verger afin de sensibiliser les enfants. Le bailleur pourra participer à cette sensibilisation.

## **6-Réparations locatives**

Le preneur entretiendra en bon état d'usage et viabilité le terrain.

Le bailleur dégagera les haies, et élaguera les arbres et arbustes gênants autour du terrain et aura à charge la tonte du terrain.

## **7-Répartition des charges**

Les impôts fonciers sont à la charge exclusive du bailleur.

L'assurance contre l'incendie des lieux affermés est à la charge du bailleur

## **8-Information du bailleur**

Le preneur s'engage à signaler au bailleur, aussitôt qu'elles apparaîtront nécessaires, les arbres qui seraient un danger.

## **ARTICLES 9 : PARTAGE DES PRODUITS ET DES FRAIS D'EXPLOITATION**

Le Preneur s'engage à verser au bailleur, en bouteille de cidre et de jus de pomme (50/50) 15% par rapport à la récolte de fruits.

Le preneur devra tenir une comptabilité permettant le paiement de ce droit.



Conformément aux dispositions des articles L417-11 à L417-15 du code rural et de la pêche maritime, ce bail à métayage pourra être converti en bail à ferme.

## **ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT**

L'enregistrement du bail n'est pas obligatoire.

## ARTICLE 26

### **POINT 5**

### **APPROBATION D'UN CONTRAT DE COMMODAT DE TERRAINS ET D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR LE TERRAIN DE MARAICHAGE**

Mme Annick GROELLY expose au conseil le projet pour l'entretien du terrain de maraîchage sis rue des Prés en face des ateliers. Ce terrain était anciennement exploité par les Ateliers du Sundgau.

Depuis la reprise des Ateliers du Sundgau par ALSA, ce terrain n'est plus exploité.

Il est donc proposé de passer une partie de ce terrain en "espace test agricole".

Les espaces-tests permettent à des porteurs de projet, pour la plupart non issus du monde agricole ou rural, d'expérimenter leur future installation dans un contexte sécurisant. En proposant un cadre juridique approprié, un conseil personnalisé et des moyens de production, ces espaces-tests viennent compléter la gamme des outils d'accompagnement à l'installation.

De plus, il y aura un partage du terrain avec l'association "Un Chaudron sous le Chêne" pour travailler sur un projet de jardins partagés et le futur exploitant Manon Lequin pour y tester un projet de maraîchage bio sur sol vivant.

Afin de finaliser ce partenariat, un contrat de commodat serait signé entre la commune et la coopérative d'activités et d'emploi Antigone pour 47,38 ares du terrain sis section 12 parcelle 182 rue des Prés et une convention de mise à disposition avec l'association « Un Chaudron sous le Chêne » pour 4 ares du même terrain.

Le contrat de commodat met à disposition gracieuse le terrain pour une année reconductible une fois. L'exploitant doit y tester une activité de maraîchage bio.

La convention met à disposition de l'association « Un Chaudron sous le Chêne » le terrain pour 400,19 m<sup>2</sup> afin d'y implanter des jardins partagés pour les habitants. Cette convention est établie pour deux ans à titre gracieux.

Mme Annick GROELLY précise qu'après ces 2 années, la convention de commodat n'est plus reconductible. Soit la commune signe un autre commodat avec un autre exploitant en espace test, soit elle peut louer le terrain à l'exploitant en place s'il veut s'installer.

### **Le conseil municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :**

- **Approuve** le contrat de commodat et la convention de mise à disposition comme exposés,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes s'y rapportant.

# **COMMODAT DE TERRAINS**

## **-POUR UN USAGE DE FORMATION ET DE DÉVELOPPEMENT VIA UN TEST D'ACTIVITE**

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1874 à 1891, concernant les contrats de prêt à usage ou commodats,

### **ENTRE**

**La Commune de HIRSINGUE**, résidant 1 place de la Mairie – 68560 HIRSINGUE, propriétaire du domaine désigné sur l'extrait du plan cadastral en annexe de la convention, situé sur la commune de HIRSINGUE (68).

*Ci-après désigné « le propriétaire » ou « le prêteur »*

### **ET**

**La Coopérative d'Activités et d'Emploi, ANTIGONE**, dont le siège social se situe au 6B, rue Déserte, 67000 STRASBOURG, représentée par son cogérant Denis RAISON

*Ci-après désignée par l'expression « le bénéficiaire » ou « l'emprunteur ».*

## **ARTICLE 1 : OBJET DU COMMODAT**

- **DÉSIGNATION DU OU DES BIENS MIS À DISPOSITION**

La CAE ANTIGONE est autorisée à occuper le terrain ci-après désigné mis à sa disposition, tel qu'il est délimité au plan annexé à la présente convention.

La présente autorisation ne confère aucun droit réel sur le domaine.

**1) Situation exacte des terrains et bâtiments (plan en annexe)**

Le terrain mis à disposition se situe sur le ban communal XXXX

**Références cadastrales des parcelles concernées :**

N° Insee de la commune : **68138**, Section : **12**, parcelle : **182**, d'une surface : **51 a 38 ca – 400,19 m<sup>2</sup>**  
**mis à disposition de l'Association Un Chaudron sous le Chêne ; soit 47,38 ares.**

La mise à disposition ne concerne aucun bâtiment.

**2) Jours et horaires d'utilisation**

7 jours sur 7, 24 heures sur 24

- **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Tous ces biens immeubles bâtis et non bâtis sont propriétés de **la Commune de HIRSINGUE** La Commune de Hirsingue consent à la conclusion de ce commodat, dont Madame Marion LEQUIN prend l'entière responsabilité en tant qu'exploitant de ces parcelles au moment de la conclusion du contrat.

- **OBJET DU COMMODAT**

La présente mise à disposition est exclusivement consentie en vue d'assurer la mise en place d'un lieu-test, dans le cadre du dispositif animé par l'association Bio en Grand Est : ce lieu doit permettre à un candidat à l'installation en agriculture de tester son projet et sa potentielle association future avec l'exploitant agricole en place. Le candidat est sous la responsabilité de la CAE ANTIGONE pour effectuer ce test, par le biais d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise, signé le **01/07/2022**.

## **ARTICLE 2 : DURÉE**

Le présent prêt à usage des biens prêtés est consenti pour une durée de **1 an à compter du XXX**. Le prêteur ne pourra mettre un terme à ce prêt à usage pendant la durée initialement prévue que dans les conditions précisées à l'article 5 des présentes.

*Les biens, à l'expiration du présent prêt à usage, devront être restitués au prêteur, ce prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction.*

### **ARTICLE 3 : USAGES**

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant : **test d'activité en maraîchage bio mené par Madame Marion LEQUIN**.

Le bénéficiaire doit, pendant toute la durée de validité de l'occupation entretenir les parcelles.

Le bénéficiaire s'interdit donc toute sous-location, sous-concession ou une quelconque mise à disposition au profit d'un tiers, des terrains.

Il s'engage également à informer dans les plus brefs délais **LA COLLECTIVITE**, de tout problème lié à la sécurité dès qu'il en a connaissance.

### **ARTICLE 4 : INTUITI PERSONAE**

Le présent prêt à usage a été conclu entre les parties pour permettre la réalisation **du test d'activité de Madame Marion LEQUIN**.

En conséquence, l'emprunteur s'interdit de transférer, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations en résultant.

A défaut, le prêteur serait en droit de résilier immédiatement le présent prêt à usage, dans les conditions définies à l'article 6 des présentes.

### **ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS**

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter :

- 1) L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.
- 2) Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
- 3) Il devra tenir les biens prêtés pendant toute la durée du contrat en bon état de réparation locative et d'entretien. En outre et par dérogation à l'article 1890 du Code Civil, l'emprunteur aura à sa charge les grosses réparations citées aux articles 605 et 606 dudit Code Civil.
- 4) Il devra se faire assurer contre l'incendie et tous autres dégâts par une compagnie d'assurance solvable pour son mobilier et matériel, ainsi que contre les risques et le recours des voisins pendant toute la durée du prêt et en justifier à toute réquisition du prêteur.
- 5) En cas de sinistre dans les biens prêtés faisant l'objet du prêt à usage et dont la responsabilité n'incomberait pas au prêteur, toute indemnité due à l'emprunteur par toute compagnie d'assurance et pour quelque cause que ce soit, sera affectée au privilège du prêteur.
- 6) L'emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la Police, la sécurité, l'Inspection du travail... de façon que le prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.
- 7) L'emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des

bâtiments, le prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'emprunteur pourrait être victime dans les bâtiments faisant l'objet du prêt.

- 8) Le prêteur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le Service des eaux, gaz, de l'électricité ou tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le prêteur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le preneur des interruptions.

### **ARTICLE 6 : CONDITION RÉVOCATOIRE**

A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

### **ARTICLE 7 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en son siège social sus-indiqué.

### **ARTICLE 8 : FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes et ceux afférents à tous actes qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige.

## **Situation géographique du terrain**



## **CONVENTION PORTANT OCCUPATION D'UN TERRAIN POUR DES JARDINS PARTAGES**

**Entre les soussignés**

La Commune, représentée par Monsieur Christian GRIENENBERGER en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune par délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2024,

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

**et**

L'Association « Un Chaudron sous le Chêne » représentée par Madame Marion LEQUIN,

ci-après dénommé « l'Occupant »

d'autre part.

### **Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit**

La Commune, dans le cadre de son domaine privé, est propriétaire de la parcelle cadastrée Section 12 Parcelle 182 sise rue des Prés à Hirsingue dans laquelle l'Occupant souhaite créer des jardins partagés pour les habitants.

### **Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit**

#### **Article 1 — Objet de la convention**

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du domaine privé communal mis à la disposition de l'Occupant.

#### **Article 2 — Nature juridique de la convention**

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance n'accordant aucun droit personnel et est incessible.

La convention ne confère à l'Occupant aucun droit réel sur le sol ou les peuplements, propriété de la Commune.

L'Occupant s'interdit expressément de sous louer à un tiers l'emplacement mis à disposition et de céder la présente convention.

#### **Article 3 — Localisation du bien occupé**

La présente convention porte sur l'occupation d'une partie du terrain d'une superficie de 400,19 m<sup>2</sup> situé :

#### **Références cadastrales**

Parcelle n° 182 – Section 12

Un plan de l'emplacement occupé est annexé au présent acte pour en faire partie intégrante.

#### **Article 4 - Etat des lieux**

L'Occupant prendra le terrain ci-dessus désigné dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

L'Occupant admet que la Commune n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

#### **Article 5 — Durée de la convention**

La convention d'occupation n'est consentie qu'à titre de simple tolérance, à titre précaire et toujours révoquant, sans indemnité pour l'Occupant, pour une durée de deux ans. **Elle entrera en vigueur le xxxx pour la période allant jusqu'au xxxx.**

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 6 — Conditions techniques particulières**

Le terrain objet de la convention ne peut, recevoir aucune autre destination, sous peine de résiliation.

#### **Travaux d'aménagement**

L'Occupant s'engage à ce que les dispositifs mis en place soient conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur et à exercer son activité dans les règles de l'art et en respectant l'environnement naturel.

Tout aménagement ou transformation réalisé sans accord préalable et écrit de la Commune, comme toute utilisation du terrain occupé exclue de la présente convention, pourra être constatée, en tout temps, et provoquera les mesures nécessaires.

Après mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée. La Commune pourra conserver les aménagements effectués ou exiger la remise en l'état des lieux aux frais de l'Occupant.

#### **Travaux d'entretien**

Les travaux d'entretien et de réparation des dispositifs sont à la charge de l'Occupant. Il devra maintenir les dispositifs constamment en état.

#### **Propreté du site**

Le terrain mis à disposition et ses abords immédiats devront être maintenus en bon état de propreté. L'Occupant fera son affaire du ramassage et de l'évacuation des ordures et déchets.

En aucun cas le terrain ne pourra servir d'aire de stockage de matériaux divers (plastiques tôles, etc.)

## **Article 7 - Responsabilités**

L'Occupant est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers ou à la Commune au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses ayants droit employés, préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation, entretien des dispositifs.

La Commune décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usager, ou des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, les orages, gelées, avalanches, inondations, chutes de pierre, etc.

## **Article 8 – Garanties**

L'Occupant s'engage à s'assurer en responsabilité civile et à contracter une police d'assurance le garantissant des risques pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente convention.

## **Article 9 — Conditions de résiliation**

### **9.1 - Résiliation de plein droit**

L'inexécution d'un seul des articles de la convention pourra entraîner sa résiliation de plein droit. Celle-ci sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité à la date d'expiration de la convention.

### **9.2 - Résiliation à l'initiative de l'Occupant**

L'Occupant a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée à la Commune, moyennant un préavis de 1 mois.

A compter de la réception de ce courrier ou d'une date ultérieure à convenir, le concessionnaire disposera d'un délai de 1 mois pour effectuer les travaux de remise en état prévus à l'article 11 ci-après.

### **9.3 - Résiliation à l'initiative de la Commune**

La résiliation de la présente sera prononcée :

- pour toute installation établie sans autorisation, ou toute installation irrégulière des lieux constatée par un huissier de justice.

La Commune pourra résilier la convention à tout moment en cas de nécessité liée à la gestion de ce terrain, sans indemnités, par un préavis de 1 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune se réserve en outre le droit de résilier sans préavis et sans indemnités la concession pour des raisons d'intérêt général de sécurité publique.

## **Article 10 – Redevance d'occupation**

Aucune redevance d'occupation du bien n'est demandée.

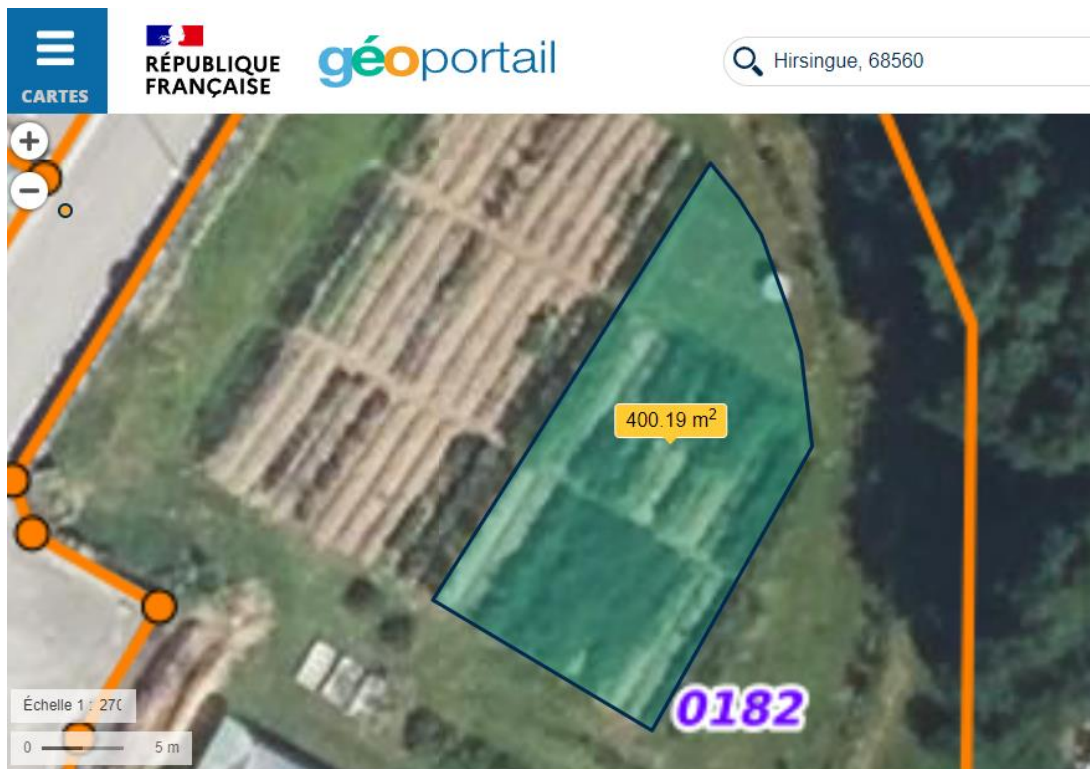
## Article 11 — Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le terrain sera remis dans l'état initial, sauf accord contraire des parties.

L'Occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour les aménagements qu'il aura effectués.

## Article 12 – Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent acte sera porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la présente convention. Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.



## ARTICLE 27

### **POINT 6**

### **APPROBATION D'UN CONTRAT RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT NUMERIQUE SUR MESURE DE L'INCUBATEUR DES TERRITOIRES DE L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES**

Monsieur le Maire expose au conseil la possibilité pour la commune d'obtenir un accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).



L'ANCT est un établissement public de l'Etat créé en 2020 afin de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets. Dans le cadre du numérique, l'ANCT a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés par les collectivités territoriales. Elle favorise le développement des usages et des services numériques dans les territoires. L'incubateur des territoires de l'ANCT accompagne les collectivités dans la transition numérique.

Cet accompagnement est à destination des communes de moins de 3 500 habitants, il prévoit l'intervention sur site d'un expert et est totalement financé par l'ANCT.

Cet accompagnement permettra d'établir un diagnostic personnalisé des besoins en matière de numérique de la commune. De plus, il identifiera des solutions numériques pertinentes pour la commune.

Hirsingue a sollicité cet accompagnement afin de mettre en place une politique de sécurité informatique performante (mot de passe, mail frauduleux ...) et d'accompagner les agents dans la transformation numérique.

Le financement du dispositif est assuré intégralement par l'ANCT et représente pour Hirsingue un budget d'environ 8 000 €.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :**

- **Approuve** la proposition d'accompagnement numérique sur mesure proposé par l'incubateur des territoires de l'ANCT,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat et tous actes s'y rapportant.

**PROJET de Contrat relatif à l'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires**

**ENTRE**

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat**, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, et immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 130 026 032 00016, représenté par Monsieur Laurent ROJEY, agissant en sa qualité de directeur général délégué au numérique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur Général de ladite Agence et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT », ou « l'Incubateur des Territoires »

**ET**

La Commune de HIRSINGUE

Ci-après désignée par « la collectivité »,

L'ANCT et [ la collectivité] sont ci-après désignées par les « Parties ».

## Préambule

L'Agence Nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) est un établissement public de l'Etat créé depuis le 1er janvier 2020 afin de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

Dans le domaine du numérique, l'ANCT a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés notamment par les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle favorise le développement des usages et des services numériques dans les territoires.

Dans ce cadre, l'Incubateur des territoires de l'ANCT accompagne les collectivités et leurs groupements dans l'accélération de leur transition numérique par le biais d'un accompagnement numérique sur mesure.

La collectivité concernée a sollicité cet accompagnement.

## Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat porte sur les modalités de l'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT au profit de la collectivité.

L'accompagnement consiste à :

- identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée ;
- identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;
- formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées ;
- identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement.

## Article 2 : Modalité de l'accompagnement de l'ANCT

L'ANCT s'engage à réaliser un accompagnement de la collectivité se traduisant par :

- la mise à disposition d'un professionnel du numérique au sein de la collectivité à raison d'au moins un déplacement par mission ;
- la réalisation des entretiens, ateliers et rendez-vous réalisés en distanciel par téléphone, logiciel de discussion instantanée ou de visioconférence ;
- la mise à disposition d'accès à la formation en ligne *Pix Territoires* pour deux modules pour chacun des deux agents par commune ;
- la documentation de l'accompagnement construite en lien étroit avec la collectivité territoriale ;
- la coordination et le suivi de l'accompagnement par l'équipe de l'Incubateur des Territoires.

La documentation construite en lien avec la collectivité est composée de :

- une synthèse des besoins en numérique identifiés à l'issue des entretiens menés auprès des parties prenantes de la collectivité (agents, élus, administrés, acteurs numériques locaux) ;
- une liste des solutions numériques existantes, identifiées comme pertinentes et susceptibles d'être déployées sur le territoire pour répondre à ces besoins ;
- des préconisations formulées par le professionnel du numérique détaillant les implications techniques, humaines et financières du déploiement de chacune des solutions identifiées ;
- une liste des ressources (financières et partenariales) mobilisables par la collectivité pour initier le déploiement effectif des solutions identifiées par la collectivité.

### **Article 3 : Engagements de la collectivité**

La collectivité accompagnée s'engage à :

- respecter les critères d'éligibilité fixés par l'ANCT ;
- avoir complété le formulaire de diagnostic transmis par l'Incubateur des Territoires en amont du lancement de la mission ;
- avoir identifié un référent opérationnel et interlocuteur privilégié auprès de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT ;
- fournir un retour d'expérience auprès de l'ANCT sur le déroulé de l'accompagnement ;
- participer aux actions de sensibilisation et de formation, notamment via l'utilisation de l'outil *Pix Territoires*, prévues au cours de l'accompagnement ;
- consentir à la diffusion des coordonnées de la collectivité et des conclusions de l'accompagnement (contexte, besoins exprimés et solutions recommandées) sur le site internet de l'Incubateur ;
- faciliter l'organisation des différentes réunions fixées par le professionnel du numérique et l'équipe de l'Incubateur des Territoires et y participer.

### **Article 4 : Durée de l'accompagnement**

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et prend fin trois (3) mois après la journée d'immersion marquant le début de la mission d'accompagnement, sauf en ce qui concerne les droits et obligations découlant des articles 6 et 7 du présent contrat.

### **Article 5 : Modalités du financement**

Le financement du dispositif d'accompagnement numérique sur-mesure est assuré intégralement par l'ANCT. Il comprend notamment :

- l'intervention d'un professionnel du numérique auprès de la collectivité pour une durée prévisionnelle de 8 jours;
- la disponibilité de l'équipe transverse de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT ;
- les frais de déplacement et d'hébergement inhérents à l'intervention du professionnel du numérique dans la limite d'un déplacement par commune ;

- L'accès à Pix territoires, la formation en ligne qui permet la montée en compétences des agents sur les enjeux du numérique.

Le budget de l'accompagnement est estimé à environ 8000 €.

## **Article 6 : Communication**

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en Annexe I afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, quelle qu'en soit la raison.

Après l'échéance du contrat, toute communication faite par la collectivité sur l'accompagnement numérique sur mesure de l'ANCT devra mentionner l'ANCT sans utilisation de son logo.

## **Article 7 : Propriété intellectuelle**

L'ANCT cède, à titre non exclusif et gratuit, ses droits de propriété intellectuelle et notamment le droit de reproduction, représentation et diffusion sur tous supports et par tous moyens, à des fins de communication et d'information interne et externe pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à cette documentation et pour une exploitation à titre gratuit

La documentation devra comporter le logo de l'ANCT. Toutefois, la collectivité reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'ANCT autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et qu'elle n'est pas autorisé à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs de l'ANCT de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

## **Article 8 : Dispositions Générales**

### **8.1 Modification du contrat**

Aucun document postérieur, ni aucune modification du contrat, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **8.2 Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

### **8.3 Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

### **8.4 Cession et transmission du contrat**

Le présent contrat étant conclu *intuitu personæ*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

### **8.5 Résiliation**

Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite du contrat.

A l'issue de cette période de concertation, le contrat peut être résilié par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de quarante jours ouvrés avant l'échéance du contrat, par courriel avec accusé de réception aux autres Parties.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 6.

### **8.6 Données personnelles**

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## **Article 9 : Litiges**

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

ARTICLE 28

### **POINT 7**

### **VALIDATION DU PROGRAMME D'ACTIONS GERPLAN**

Madame Annick GROELLY rappelle que la Communauté de Communes Sundgau (CCS) a adopté le programme d'action annuel éligible au Plan de gestion de l'espace rural et périurbain (GERPLAN) porté par la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA).

Dans ce cadre-là, le projet de la Commune pour la réalisation de panneaux pédagogiques pour la valorisation de la biodiversité de la zone sous la ligne haute tension pourrait faire l'objet d'un financement par le GERPLAN au titre de l'année 2025.

L'objectif de ce projet est d'élaborer et de mettre en place 3 à 4 panneaux présentant l'intérêt écologique du site et de sa gestion différenciée. Par son grand intérêt pédagogique pour les élèves, 2 classes travailleraient à la découverte du site et à la réalisation de panneaux. Le projet se déroule en deux temps. Le premier temps consiste en une étude naturaliste poussée. Sur le terrain, la classe réalise une série d'observations scientifiques poussées sur le paysage, la faune et la flore. Ce travail se poursuit en classe par une exploitation des données et leur mise en forme. Le second temps consiste en la réalisation des panneaux d'interprétation. Les jeunes effectuent des recherches documentaires, élaborent les textes et les dessins des panneaux où documents d'interprétation et imaginent une mise en page. Les panneaux ou documents sont ensuite finalisés par l'équipe de la Maison de la Nature qui homogénéisera la mise en page pour donner un tout cohérent. Enfin les panneaux et leur piétement sont réalisés par un prestataire spécialisé. Leur installation sur site se fera en interne par le service technique.

L'axe du GERPLAN sur le ban communal est d'aller vers un espace urbain durable et l'amélioration du cadre de vie.

La Commune va donc solliciter une inscription de ce projet auprès de la CCS au titre du GERPLAN 2025 et parallèlement écrire un courrier de demande d'autorisation en amont à la CeA.

Monsieur le Maire précise que le coût de ce projet est de 9 518 € en fonctionnement et de 3 500 € en investissement. Les financements de la CeA au titre du GERPLAN sont de 50 % du fonctionnement et de 40 % de l'investissement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la réalisation de panneaux pédagogiques pour la valorisation de la biodiversité de la zone sous la ligne haute tension ;
- **Sollicite** la Collectivité Européenne d'Alsace pour sa participation financière aux projets,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire à cet effet ;

ARTICLE 29

**POINT 8**

**ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES**

Le Service de Gestion Comptable d'Altkirch a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur sur le budget général.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, elles sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte sur le budget concerné.

Toutefois, l'admission en non-valeur ne correspond pas à une annulation de titre puisque les factures restent dues par le débiteur. Ainsi, le Service de Gestion Comptable d'Altkirch poursuit les procédures et, si un paiement est obtenu à la conclusion de la procédure, la somme recouvrée sera attribuée à la collectivité.

Il est à noter que dans certains cas, tels les liquidations et redressements judiciaires ainsi que les surendettements, l'admission en non-valeur par la collectivité est obligatoire car il s'agit de créances éteintes.

L'état des créances irrécouvrables sur le budget principal, présenté par le Service de Gestion Comptable d'Altkirch comprend 1 liste relative à des créances diverses dont le montant s'élève à 1 289,39 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** l'admission en non-valeur de :
  - o la liste n° 6918220033, d'un montant de 1 289,39 € ;
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

*Monsieur le Maire précise que ces créances concernent des factures d'eau des années 2016 à 2019 (773,28 €), un remboursement sur rémunération pour absence injustifiée 2017 (436,11 €) et une location de salle 2018 (80,00 €).*

## ARTICLE 30

### **POINT 9**

### **MODIFICATION DU PLAN DES EFFECTIFS**

#### **Suppression d'un emploi permanent d'ATSEM**

Monsieur le Maire précise que cette suppression est liée à un départ à la retraite.

#### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ; ses articles L. 411-1 et suivants et ses articles L. 542-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu** la délibération en date 30 octobre 2020 portant création de l'emploi permanent d'ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) relevant du grade d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet (14,00/35<sup>èmes</sup>) ;
- Vu** l'avis favorable n° CST2024/164 du Comité Social Territorial en date du 17 mai 2024 ;
- Vu** l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 14 heures 00 minute (soit 14/35<sup>èmes</sup>), compte tenu du départ à la retraite de l'agent ;

#### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 14 heures 00 minute (soit 14,00/35<sup>èmes</sup>), est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

**Article 2** : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



ARTICLE 31

**POINT 10**

**RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Monsieur le Maire rappelle :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,  
Vu l'avis du Comité Social Technique sollicité,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Monsieur le Maire précise que, sur l'année scolaire, le coût est estimé à 12 508 € avec une aide de l'Etat de 3 188 €, soit un reste à charge pour la commune de 9 320 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2024/2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Administration Générale Service communication	Agent communication	BUT Techniques de Commercialisation parcours marketing digital, e-business et entrepreneuriat	12 mois

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, ont été inscrites au budget primitif 2024 au chapitre 012 charges de personnel), article 6417 rémunérations des apprentis.

## ARTICLE 32

### POINT 11

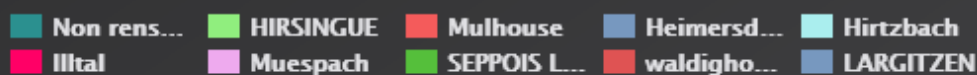
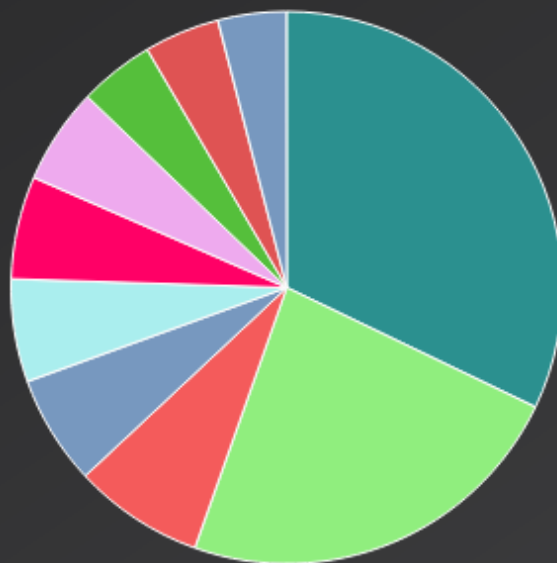
### COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

DOMAINE DE DECISION	DATE DE DECISION	DECISION	
LOUAGE DE CHOSES	05/01/2024	Location RDC Dorfhüs du lundi 08 janvier 2024 Obsèques Aloïse SCHARTNER	Location 50 €
	15/01/2024	Location Dorfhüs 2ème étage vendredi 09 février 2024 ≤ 5hrs ALSA HIRSINGUE	Location 100 €
	18/01/2024	autorisation de stationnement le 05 avril 2024 de 8h30 à 12h30 - parking Cossec	60,00 €
	13/02/2024	autorisation de stationnement le 07 juillet 2024 de 8h30 à 12h30 - parking Cossec	60,00 €
	15/02/2024	Location RDC Dorfhüs week-end du samedi 11 mai 2024 au dimanche 12 mai 2024	Location 150 €
	15/02/2024	Location RDC Dorfhüs week-end du samedi 8 juin 2024 au dimanche 9 juin 2024	Location 150 €
	16/02/2024	Location RDC Dorfhüs week-end le samedi 21 septembre 2024	Location 150 €
	11/03/2024	Location Dorfhüs rdc week-end du samedi 21 décembre 2024 au dimanche 22 décembre 2024	Location 150 €
	13/03/2024	Location Dorfhüs 1er étage jeudi 4 avril 2024 2MM HIRSINGUE ≤ 5hrs	Location 100 €
	14/03/2024	Location Dorfhüs rdc week-end du vendredi 15 mars 2024 au dimanche 17 mars 2024	Location 150 €
	22/03/2024	Location RDC Dorfhüs du lundi 25 Mars 2024 Obsèques LIDY Bernard	Location 50 €
	18/04/2024	Location Dorfhüs rdc week-end du vendredi 19 avril 2024 au dimanche 22 avril 2024	Location 150 €
	29/04/2024	Location <b>COSEC</b> le samedi 25 mai 2024	Location 300 €
	30/04/2024	autorisation de stationnement le 04 août 2024 de 8h30 à 12h30 - parking Cossec	60,00 €
	16/05/2024	Location RDC Dorfhüs week-end du vendredi 14 juin 2024 au 16 dimanche juin 2024	Location 150 €
	DROIT DE PREEMPTION URBAIN	13/10/2023	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 7 Rue de Lattre de Tassigny
19/10/2023		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 55 Rue de Bâle	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
30/10/2023		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 12 Rue des Mésanges	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
15/11/2023		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 3 Rue des Hirondelles	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
23/11/2023		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 31 Rue du Général de Gaulle	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
20/12/2023		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain non bâti - Rue de Bâle	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
28/12/2023		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain non bâti - Uffmatten	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
08/01/2024		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 12 Rue des Mésanges	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
08/01/2024		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 1 Rue des Roses	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
15/01/2024		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 4 Rue des Hirondelles	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
18/01/2024		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - Rue du Général de Gaulle	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
22/01/2024		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - Rue du Cercle	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
31/01/2024		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 28 Rue du Roggenberg	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
13/03/2024		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 38 Rue du Général de Gaulle	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
22/03/2024		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain non bâti - Rue des Mésanges	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
11/04/2024		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 5 Rue de la Synagogue	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
15/04/2024		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain non bâti - Rue des Violettes	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
29/04/2024	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain non bâti - Rue des Violettes	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)	
03/05/2024	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 16 Rue des Ecoles	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)	
13/05/2024	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 20 Rue du Roggenberg	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)	
OUVERTURE DU COMPTE A TERME	06/03/2024	Placement de trésorerie sur le compte à terme	400 000 € à compter du 15 mars 2024 pour 4 mois

### INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe le conseil sur les données de début d'année quant à la station passeport/CNI :  
La moyenne des demandes effectuées sur Hirsingue par semaine est de 42 dossiers. Pour les communes ayant, comme Hirsingue, 1 seul dispositif de recueil, la moyenne est de 34 dossiers par semaine.

### Répartition par ville des contacts



Janvier à juin 2024	Total	Pourcentage
Hirsingue	59	17,93%
Mulhouse	20	6,08%
Waldighoffen	20	6,08%
Hirtzbach	17	5,17%
Heimersdorf	16	4,86%
Illtal	15	4,56%
Muespach	14	4,26%
Seppois le Bas	11	3,34%
Largitzen	10	3,04%
Bettendorf	10	3,04%
Carspach	9	2,74%
Altkirch	8	2,43%
Moernach	7	2,13%
Seppois le Haut	7	2,13%
Buschwiller	7	2,13%
Strasbourg	6	1,82%
Bisel	6	1,82%
Feldbach	5	1,52%
Non renseigné	82	24,92%
<b>TOTAL</b>	<b>329</b>	<b>100,00%</b>

- Monsieur le Maire informe le conseil que lors de la journée Hirsingue propre, 250 kg ont été collectés. En 2023, il y avait 300 kg de déchets et en 2022 : 340 kg.
- Monsieur le Maire informe le conseil que les prochains conseils municipaux auront lieu le 27 septembre et le 29 novembre.
- Monsieur le Maire revient sur la distribution des paniers. Beaucoup de remerciements lui ont été adressés, pour lui et son équipe.
- Monsieur informe des courriers reçus d'associations remerciant de la subvention communale :
  - Les craquantes roses - Mme Katia FEDERSPIEL le 12 avril 2024
  - Association Part'Age SEP-WAL le 17 avril 2024
  - Association la CUMA – RUETSCH Aloyse le 19 avril 2024
  - Club photo – Bernard JELSCH le 16 avril 2024
  - Club Atout Cœur – Bernard HINCKEL le 11 avril 2024
  - Turbulence le 30 avril 2024
  - EMF LE 03 mai 2024
  - Association les amis de Luppach le 15 mai 2024
  - Fudoshin Karaté Ryu le 17 mai 2024
  - UNC section Hirsingue le 29 mai 2024
  - Sébastien SCHILB pour Altkirch Athlé Sundgau : pour le prêt de la piste d'athlétisme
- Monsieur le Maire informe les conseillers que le projet de zone de stockage par batterie sur un terrain privé suit son cours. Les services de la DDT sont venus sur place avec les porteurs du projet. Ce sera un permis d'Etat. Le projet avait été présenté aux conseillers lors de la réunion de travail du 5 février dernier.
- Les intérêts encaissés par la commune lors du dernier placement de trésorerie sont de 5 026.67 € pour 400 000 € sur 4 mois.
- Monsieur le Maire informe le conseil que l'ancienne synagogue a été mise en vente auprès de l'Agence Immobilière Robischung. Un contrat sera signé mais pas en exclusivité. Mme Valérie FLANDRIN demande s'il y a des obligations. Monsieur le Maire lui répond que la façade doit être gardée à l'identique, c'est un bâtiment remarquable stipulé dans le PLUi.
- Monsieur le Maire informe les conseillers que les feux rue de Bettendorf et rue du Général de Gaulle ont été changés. Ils sont équipés d'un radar de vitesse.
- Monsieur le Maire informe le conseil que du 27 juin au 18 juillet prochain, rue du Général de Gaulle, en sortie d'agglomération direction Heimersdorf, un test d'écluses sera mis en place par la CeA dans le cadre des aménagements de sécurité qui ont été validés au budget.
- Le bar au Sapin ouvrira ses portes du 4 au 11 juillet prochain, tous les soirs à partir de 17h00.

- Le dimanche 7 juillet prochain l'US de Hirsingue organise son Grepelturnier. L'équipe qui devait représenter la commune ne participera pas cette année du fait du 2<sup>nd</sup> tour des élections législatives.
- La boulangerie DAVID rencontre des difficultés et la boutique de Hirsingue est actuellement fermée. Il y a beaucoup de locaux commerciaux vides sur Hirsingue. Monsieur le Maire informe le conseil qu'au niveau de la CCS il est envisagé d'embaucher un manager du commerce. Cette personne pourrait intervenir au niveau de Hirsingue afin de mettre en relation de futurs clients et les propriétaires de locaux vides.
- M. Jean-Jacques BRISWALDER tient à souligner la fin des travaux sur le parking de la Mairie : c'est une belle réussite. De plus, il fait le retour sur la dernière réunion des Brigades Vertes où il s'est rendu. Tout le Comité de direction a changé.
- M. David AHMIDA intervient pour préciser que le Chalouz Festival est en pleine préparation. Tout se déroule bien et la commission de sécurité doit avoir lieu samedi matin à 11h00. Au niveau du Parc, le pont, l'électricité et une fontaine à eau sont opérationnels pour cette nouvelle édition.
- Mme Stéphanie KELLER précise que le magazine sera peut-être distribué plus tard que prévu. L'imprimeur nous a averti des contraintes qui lui incombent du fait des élections législatives anticipées.
- Mme Stéphanie KELLER informe que les 4 soirées au Parc (12 et 26 juillet et 9 et 23 août) sont callées tant au niveau de l'animation musicale qu'au niveau des associations qui assureront le service.
- M. Christophe LOUYOT revient sur la campagne de reprise d'enrobés qui a eu lieu début mai. Il informe aussi que la campagne de marquage au sol devrait bientôt avoir lieu.
- Mme Annick GROELLY précise que le travail sur le flyer touristique avance et qu'il sera bientôt envoyé à l'imprimeur.
- Mme Annick GROELLY informe que les partenaires pour les foulées givrées ont été trouvés.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 21h36.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.